



Original : anglais

N° : ICC-01/09

Date : 25 septembre 2012

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
M. le juge Cuno Tarfusser

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA**

**Public**

**Urgent**

**Décision relative à demande tendant à ce que la Chambre statue sur la légalité de  
l'arrestation de Dennis Ole Itumbi**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

<b>Le Bureau du Procureur</b> Mme Fatou Bensouda, Procureur	<b>Le conseil de la Défense</b> M <sup>e</sup> Nicholas Kaufman
<b>Les représentants légaux des victimes</b>	<b>Les représentants légaux des demandeurs</b>
<b>Les victimes non représentées</b>	<b>Les demandeurs non représentés (participation/réparations)</b>
<b>Le Bureau du conseil public pour les victimes</b>	<b>Le Bureau du conseil public pour la Défense</b>
<b>Les représentants des États</b>	<i>L'amicus curiae</i>

#### **GREFFE**

---

<b>Le Greffier et le greffier adjoint</b> Mme Silvana Arbia, Greffier	<b>La Section d'appui à la Défense</b>
<b>L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins</b>	<b>La Section de la détention</b>
<b>La Section de la participation des victimes et des réparations</b>	<b>Autres</b>

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative à la demande tendant à ce que la Chambre statue sur la légalité de l'arrestation de Dennis Ole Itumbi (« la Demande »)<sup>1</sup>.

## **I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

1. Le 31 mars 2010, la Chambre, statuant à la majorité, a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête sur la situation en République du Kenya<sup>2</sup>.

2. Le 23 janvier 2012, statuant à la majorité, la Chambre a rendu une décision relative à la confirmation des charges en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut, dans chacune des affaires *Le Procureur c. William Samoei Ruto et autres* et *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et autres* ; par celles-ci, elle a notamment confirmé les charges portées contre quatre des six suspects dans les limites précisées dans chacune des décisions (« les Décisions de confirmation des charges »)<sup>3</sup>.

3. Par deux décisions rendues le 9 mars 2012, la Chambre a refusé l'autorisation d'interjeter appel des Décisions de confirmation des charges sur le fondement de l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut ») et ordonné que ces décisions, ainsi que le dossier de la procédure, soient transmises à la Présidence<sup>4</sup>.

4. Le 29 mars 2012, la Présidence a rendu la décision portant constitution de la Chambre de première instance V et renvoi à celle-ci de l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*<sup>5</sup>, ainsi que la décision portant renvoi à la

---

<sup>1</sup> ICC-01/09-105 et son annexe.

<sup>2</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA.

<sup>3</sup> Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-373 ; ICC-01/09-02/11-382-Red.

<sup>4</sup> Chambre préliminaire II, ICC-01/09-02/11-406 ; ICC-01/09-01/11-399. Le juge Kaul a joint une déclaration aux décisions.

<sup>5</sup> Présidence, ICC-01/09-01/11-406 ; ICC-01/09-01/11-406.

Chambre de première instance V de l'affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*<sup>6</sup> (« les Décisions de la Présidence »).

5. Le 21 septembre 2012, le conseil du demandeur a déposé la Demande, dans laquelle il prie la Chambre de statuer sur la légalité de l'arrestation du demandeur « [TRADUCTION] dans le cadre d'une enquête ouverte à l'initiative du Bureau du Procureur ou au regard des procédures devant la CPI de manière générale<sup>7</sup> ».

## II. DROIT APPLICABLE

6. La Chambre rappelle les articles 21-1-a, 21-3, 61-9, 61-11 et 64-4 du Statut et la règle 130 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

## III. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE

7. Aux termes de l'article 61-11 du Statut, « [d]ès que les charges ont été confirmées [...], la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, paragraphe 4, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce ». En outre, la règle 130 du Règlement dispose que « [l]orsqu'elle constitue la Chambre de première instance et lui renvoie l'affaire, la Présidence lui transmet [...] le dossier de la procédure ».

8. Dans ce contexte, la Chambre souhaite souligner qu'en exécution des Décisions de la Présidence, la Chambre de première instance V a été constituée<sup>8</sup> et qu'elle est donc responsable de la conduite de « la phase suivante de la procédure » relative aux deux affaires, sous réserve de l'application des articles 61-9 et 64-4 du Statut. Comme la Demande et l'annexe jointe à celle-ci soulèvent une question relative aux actes d'intimidation qu'auraient subis les témoins du Procureur dans les

<sup>6</sup> Présidence, ICC-01/09-02/11-414.

<sup>7</sup> ICC-01/09-105, p. 1 et 14.

<sup>8</sup> Présidence, ICC-01/09-01/11-406 ; ICC-01/09-02/11-414.

deux affaires dont est déjà saisie la Chambre de première instance<sup>9</sup>, la présente Chambre estime qu'elle n'est plus compétente pour se prononcer sur la Demande à l'examen.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**Rejette** la Demande d'emblée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova,**

**Juge président**

*/signé/ /date manuscrite : 25/9/12/*

---

**M. le juge Hans-Peter Kaul**

*/signé/*

---

**M. le juge Cuno Tarfusser**

Fait le mardi 25 septembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>9</sup> ICC-01/09-105 et son annexe.